



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

N° 206/2011 AE

**ARRETE du 17 août 2011
autorisant la SCEA ROUZIC
à procéder à l'extension de son élevage de porcs
implanté au lieudit "Poulbleïzi" en PLOUDALMEZEAU**

**LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, relatif au 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1979 relatif aux prescriptions applicables en matière de protection contre l'incendie dans les élevages ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 128/94 A du 15 juillet 1994 modifié et complété par l'arrêté préfectoral n° 127/2010 AE du 18 octobre 2010, autorisant la SCEA ROUZIC à exploiter un élevage de porcs au lieudit "Poulbleïzi" en PLOUDALMEZEAU avec une solution de résorption par transfert du lisier et de la litière bio-maîtrisée vers la station de traitement du GAEC DE KERSIMON à PLOUDALMEZEAU ;
- VU** la demande présentée le 4 août 2010, complétée le 19 octobre 2010, par la SCEA ROUZIC, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de son élevage porcin dans le cadre du dispositif dérogatoire de la restructuration externe ainsi qu'une dérogation pour conserver des terres mises à disposition dans la limite du sous-plafond cantonal d'épandage ;
- VU** le complément d'information déposé le 10 juin 2011 suite à la demande de la DDPP et de la DDTM ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte du 1^{er} février au 1^{er} mars 2011 dans la commune de PLOUDALMEZEAU ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 14 mars 2011 ;

VU la délibération adoptée par le conseil municipal de :

- PLOUDALMEZEAU le 8/02/2011,
- LAMPAUL PLOUDALMEZEAU le 24/01/2011,
- PLOURIN le 11/02/2011,
- PLOUGUIN le 19/05/2011 ;

VU les avis respectivement émis par :

- l'autorité environnementale (DREAL) le 29 décembre 2010,
- M. le directeur régional des affaires culturelles le 16 décembre 2010,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer les 12/04/2011 et 29/06/2011,
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé le 7/12/2010,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours le 23/12/2010 ;

VU le rapport n° EN1101217 en date du 30 juin 2011 de l'inspecteur des installations classées ;

VU le sursis à statuer en date du 17 juin 2011 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 21 juillet 2011 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT :

- les éléments techniques du dossier ;
- le renouvellement de la demande de maintien de la dérogation pour conserver des terres mises à disposition dans la limite de 40 ha équivalent 170 UN/ha (6800 UN) ;
- que le GAEC DE KERSIMON dispose de la capacité à traiter les quantités présentées, celles-ci demeurant identiques à celles de la précédente convention ;
- que les prescriptions spécifiques au traitement de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2010 sont annulées et remplacées par celles du présent arrêté ;
- le complément d'information déposé le 10 juin 2011 suite à demande de la DDPP et de la DDTM en date du 22 avril 2011 ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Article 1er - La SCEA ROUZIC est autorisée à procéder à l'extension de son élevage de porcs implanté au lieudit "Poulbleizi" en PLOUDALMEZEAU conformément au dossier présenté et ses annexes.

L'effectif autorisé en présence simultanée sera de 2677 animaux équivalents ainsi répartis :

- 230 reproducteurs (truies et verrats)
- 1800 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 5402 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an
- 935 porcelets post sevrage.

Le maintien de la dérogation pour conserver des terres mises à disposition dans le cadre du sous-plafond cantonal (40 ha équivalent 170 UN/ha dans la limite de 6800 unités d'azote) est accordé.

L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 128/94 A du 15 juillet 1994 et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 127/2010 AE du 18 octobre 2010 sont abrogés.

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, complétées par les prescriptions suivantes.

Traitement : Transfert de lisier et de litière bio-maitrisée vers la station de traitement du GAEC DE KERSIMON, Kersimon, PLOUDALMEZEAU.

◆ **Transférer annuellement au minimum la quantité de lisier et de litière prévue dans le dossier.**

◆ Réaliser des analyses (MS, NTK, P_T exprimé en P₂O₅, K_T exprimée en K₂O) sur l'effluent transféré : *2 analyses par an si quantité transférée entre 1000 et 3000 m³.*

◆ Tenir à jour un document de traçabilité comprenant les dates et résultats d'analyse, les quantités transférées (joindre les justificatifs originaux des bons d'enlèvement et les bons de pesés de chaque chargement transféré).

◆ L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative. **En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits.**

Les prescriptions générales suivantes sont actualisées :

◆ **Aire de chargement du bâtiment sur sciure** : Balayer l'aire bétonnée et curer intégralement la fosse de décantation recueillant les eaux pluviales, après chaque opération de chargement.

Epandage

- ◆ Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.
- ◆ La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.
- ◆ La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.
- ◆ La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.
- ◆ En cas de résiliation de mises à disposition, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité.

Biphase

- ◆ Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme) :
 - Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments ;
 - Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués ;
 - Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/ finition ;
- ◆ Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

Mise à disposition

- ◆ En cas de résiliation de mises à disposition, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité.

Compteur

- ◆ La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage.

Haie

- ◆ La réalisation des plantations prévues dans le dossier.

◆ **Phosphore** :

P1 : Aucun apport de phosphore minéral ne doit être réalisé en complément de l'enregistrement de la fertilisation minérale azotée.

P2 : Toutes pratiques culturales visant à réduire l'érosion doivent être généralisées : mise en place de talus le long des cours d'eau sur les parcelles à risques, enfouissement systématique des fumiers (dans les 24 heures) lorsque l'apport précède le semis, travail du sol perpendiculaire à la pente lorsque cela est techniquement réalisable.

Incident ou accident

◆ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

Cas des restructurations externes avec reprise de sites porcins et avicoles exploités :

Arrêt de l'exploitation des sites de :

- M. POTIN Jean-Yves, Kerléo, 29840 LANDUNVEZ
- SCEA JAFFRES, Coatilezec, 29410 PLEYBER CHRIST
- GAEC KERVINGANT, Kervingant, 29410 LOC EGUINER SAINT THEGONNEC.

Au terme du projet de transfert d'activités d'élevage, l'arrêt d'activité des sites d'exploitation énoncés ci-dessus **doit être notifié** au service d'inspection en précisant les critères ou/et conditions retenues de cessation d'activité de ce site. La mise en service de l'extension sur le site de "Poulbleïzi" à PLOUDALMEZEAU ne peut intervenir qu'après cette notification.

Article 2 - La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

Article 3 - En cas de changement d'exploitant ou de cessation définitive d'activité, la déclaration devra être faite à la Préfecture du Finistère (bureau de l'environnement) dans un délai de trente jours.

Article 4 - Il est interdit au bénéficiaire de la présente autorisation de donner une extension à son établissement ou d'y apporter des modifications avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 5 - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

Article 6 - La présente autorisation est accordée au seul titre de la réglementation des installations classées. Elle ne dispense pas l'intéressé de se conformer aux autres réglementations, ni de solliciter et d'obtenir les autorisations éventuellement exigibles, notamment le permis de construire.

Article 7 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

signé :

Martin JAEGER

Copie transmise à :

- M. le sous-préfet de BREST
- Mme le maire de PLOUDALMEZEAU
- M. le maire de LAMPAUL PLOUDALMEZEAU
LANDUNVEZ - PLOURIN PLOUDALMEZEAU - PLOUGUIN
- M. l'inspecteur des installations classées (D.D.P.P.)
- M. le directeur départemental des territoires et de la Mer - service Eau et Biodiversité
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère
- M. Jean SALAÛN, commissaire enquêteur
- SCEA ROUZIC